



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## contractuels

Question écrite n° 14831

### Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des médecins hospitaliers à diplôme extra Union européenne. En effet, ces derniers exerçaient depuis de nombreuses années dans les hôpitaux publics sans inscription à l'ordre des médecins. La loi 116 de 1995 a remis en cause les compétences de ces praticiens soit en les excluant totalement des hôpitaux publics soit en créant le statut extrêmement précaire et discriminant de « praticien adjoint contractuel ». L'actuel secrétariat à la santé reconnaît lui-même qu'il s'agit d'une « mauvaise loi ». A l'heure où un projet de loi portant sur les diverses dispositions d'ordre social est en préparation, l'octroi du plein droit d'exercice de ces diplômes extra-communautaire pourrait répondre, en partie, au manque de médecins hospitaliers. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier.

### Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé précise à l'honorable parlementaire que le nouveau décret n° 97-769 du 30 juillet 1997 qui a été publié au Journal officiel du 31 juillet 1997 améliore les conditions dans lesquelles sont appréciées les fonctions remplies et les trois années d'exercice hospitalier accomplies par les médecins ou pharmaciens étrangers ou titulaires d'un diplôme étranger qui souhaitent se présenter aux épreuves d'aptitude aux fonctions de praticien adjoint contractuel dans les établissements publics de santé. Il s'inspire des propositions faites par la commission présidée par M. le professeur Michel Amiel pour corriger les éléments du dispositif mis en place en mai 1995 qui privaient certains praticiens du droit de se présenter à ces épreuves. Désormais, il n'est plus imposé de période continue de service hospitalier, les fonctions de chef de clinique associé peuvent être retenues, la prise en compte des vacations et des permanences de nuit, des dimanches et des jours fériés effectuées par les praticiens associés, est réalisée dans des conditions plus avantageuses. Les services accomplis en qualité d'interne ou de faisant fonction d'interne, lorsque ceux-ci comportent une participation aux activités hospitalières, ainsi que les stages effectués dans le cadre de la préparation à certains diplômes tels que le diplôme interuniversitaire de spécialité (DIS), peuvent être également comptabilisés. Par ailleurs, un projet de loi portant diverses mesures permettant l'amélioration de la législation actuelle devrait être soumis au Parlement à la fin de l'année. Dans ce cadre, une concertation est actuellement en cours. Plusieurs propositions concernant l'ensemble du dispositif vis-à-vis des médecins à diplôme étranger, telles que la possibilité pour les PAC après un certain nombre d'années de pratique, d'obtenir la plénitude d'exercice et la possibilité de se présenter au concours national de praticien hospitalier sont prévues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marcel Dehoux](#)

**Circonscription :** Nord (24<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14831

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 mai 1998, page 2835

**Réponse publiée le** : 23 novembre 1998, page 6443